

Lors de la souscription au capital d'une société commerciale (ou d'une augmentation de capital), les fonds correspondant aux apports en numéraires doivent, dans les huit jours de leur réception, être déposés pour le compte de la société, par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, dans les conditions prévues par les dispositions du code du commerce relatives aux sociétés commerciales.

Les réponses du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en date des 19 novembre 1987, 2 octobre 1997 et 6 novembre 1997 font apparaître que les obligations posées par la loi du 24 juillet 1966 (intégrées depuis dans le code du commerce) sont respectées lorsque le dépôt de ces fonds est effectué en Carpa.

Si ce dépôt n'est pas systématique, il appartient donc aux Présidents de Carpa, d'une part de prendre contact avec les greffes des tribunaux de commerce de leur ressort pour faciliter ce dépôt et, d'autre part, de rappeler à leurs confrères cette possibilité offerte aux Carpa.

Le Garde des Sceaux a indiqué, qu'aux termes de l'article 240 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats sont déposés à un compte ouvert au nom de la Carpa dans les écritures d'une banque.

Il résulte de ce texte que les fonds déposés par les avocats sont, en fait, placés dans un établissement de crédit et, par conséquent, que les obligations posées par le code du commerce sont respectées lorsque le dépôt est effectué en Carpa.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
169, rue de Rennes – F 75006 PARIS
Téléphone : +33 (0)1 44 39 55 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 39 55 01
Adresse électronique : contact@unca.fr – Site : www.unca.fr

BASE TEXTUELLE

[En ce qui concerne les sociétés anonymes](#)

Article L 225-5 du code du commerce

« Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ... »

Article R 225-6 du code du commerce

« Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui ont reçu les fonds, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit auprès d'un établissement de crédit ou d'un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, ... »

[En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée](#)

Article L 223-7 du code du commerce

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Article R 223-3 du code du commerce

« Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit. »

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

1. Le dépôt des fonds est effectué par l'avocat sur son sous-compte Carpa accompagné du bordereau sur lequel il précise les éléments permettant d'identifier l'opération. Sont joints : – une copie des statuts s'il s'agit d'une Sarl ; – les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs s'il s'agit d'une Sa.
2. La banque de la Carpa délivre un reçu à chaque versement ; lorsque le capital social est libéré, la Carpa établit une attestation de dépôt
3. La Carpa émet le règlement sur instructions de l'avocat et sur présentation de l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société nouvellement immatriculée.

°
° °

La possibilité offerte aux Carpa permet à l'avocat de maîtriser l'ensemble de l'opération et réduit les formalités administratives liées au dépôt ; des barreaux l'ont déjà mise en œuvre.

Le Bâtonnier et le Président doivent s'assurer que leur police d'assurance prévoit expressément les garanties nécessaires en cas de difficultés.

L'attention des Bâtonniers et Présidents de Carpa est attirée sur la nécessaire organisation qui doit être mise en œuvre.

MODÈLE D'ATTESTATION

La Carpa de domiciliée représentée par son Président en exercice, M

Atteste par la présente

♦ avoir reçu en dépôt sur son compte ouvert à la banque dont le siège social est par l'intermédiaire de (nom du cabinet d'avocat) :

✓ chèque n° Compte n° Banque tiré par M domicilié à

✓ virement du compte n° à la Banque de M domicilié à

✓ chèque n° Compte n° Banque tiré par M domicilié à

✓ virement du compte n° à la Banque de M domicilié à

soit au total la somme de

qui a été imputée dans un sous-compte ouvert au nom de la société en voie de constitution

♦ qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (*).

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le (ou l'un des) représentant(s) de la société sur présentation à la Carpa du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A, le

(*) cette mention ne concerne que les sociétés anonymes